

## ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LA TAXE DES CHIENS



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS<sup>1</sup>

Vu la loi cantonale sur les chiens (LChiens), du 3 septembre 2019 ;

Vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les chiens (RELChiens), du 18 décembre 2019 ;

Vu le règlement de police de la Commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef du dicastère de l'économie, des finances, de la cohésion sociale et de la santé<sup>2</sup> ;

### **arrête :**

**Article premier** : <sup>1</sup>Pour chaque chien détenu sur son territoire, la Commune perçoit auprès du détenteur de l'animal une taxe annuelle de 120 francs, y compris la part de la taxe due à l'État, conformément à l'article 7 de la loi cantonale sur les chiens (LChiens), du 3 septembre 2019<sup>3</sup>.

<sup>2</sup>Sont exonérés de toute taxe :

- a) les chiens âgés de moins de trois mois ;
- b) les chiens d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques ;
- c) les chiens de police dont le détenteur ou la détentrice est membre d'un corps de police reconnu ;
- d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération ;
- e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien ;
- f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens ;
- g) les chiens de travail des garde-frontières ;
- h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération ;
- i) les chiens de catastrophe reconnus ;
- j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés.

**Article 2** : <sup>1</sup>La taxe est annuelle et indivisible.

<sup>2</sup>La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.

<sup>3</sup>Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement prévues à l'article premier, alinéa 1 du présent arrêté sont réalisées au cours du second semestre.

<sup>4</sup>En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours, que si la taxe n'a pas été payée dans la précédente commune ou si l'animal a été

---

<sup>1</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la taxe des chiens, du 23 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

<sup>2</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la taxe des chiens, du 23 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

<sup>3</sup> Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la taxe des chiens, du 23 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article premier, alinéa 2 du présent arrêté et que cette cause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune

- Article 3** : Conformément à l'article 8, alinéa 2 LChiens, la Commune est compétente pour prononcer la sanction administrative en cas de non-paiement de la taxe.
- Article 4** : Les réclamations de toute nature, qui ne peuvent pas être assimilées à des recours au sens de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, sont à adresser par écrit au Conseil communal dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.
- Article 5** : <sup>1</sup>Les décisions rendues par la commune en application des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département des finances et de la santé, puis au Tribunal cantonal.  
<sup>2</sup>La procédure de recours est régie par la LPJA.
- Article 6** : Le présent arrêté entre rétroactivement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Val-de-Travers, le 15 janvier 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :

LE CHANCELIER :

Christophe Calame

Alexis Boillat

Sanction du conseil d'Etat,  
le 4 mars 2020